

KF/YRD/AE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 273/2018

ARRÊT CONTRADICTOIRE
du 27/12/2018

1^{ÈRE} CHAMBRE

Affaire :

OIKOCREDIT, ECUMENICAL
DEVELOPEMENT COOPÉRATIVE
SOCIETY U.A
(SCPA BEDI & GNIMAVO)

Contre

1°- LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES
COMMERÇANTS DE PRODUITS
VIVRIERS DE LA COMMUNE DE
COCODY DITE COOP-CA
COCOVICO
(Maître ZÉBÉ Guillaume)

2°- ECOBANK CÔTE D'IVOIRE

ARRÊT

Contradictoire

Déclare la société Ecumenical
Developpement Cooperative Society U.A
dite OIKOCREDIT recevable en son appel
contre l'ordonnance N° 1768/2018 rendue
le 22 mai 2018 par le Président du Tribunal
de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes
ses dispositions ;

Condamne la société Ecumenical
Developpement Cooperative Society U.A
dite OIKOCREDIT aux dépens ; Déclare la
société Ecumenical Developpement
Cooperative Society U.A dite OIKOCREDIT
recevable en son appel contre l'ordonnance
N° 1768/2018 rendue le 22 mai 2018 par le
Président du Tribunal de Commerce
d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI 27
DÉCEMBRE 2018

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt-sept décembre de l'an
deux mil dix-huit tenue au siège de ladite Cour, à laquelle
siégeaient :

Docteur KOMOIN François, Premier Président de la
Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame RAMDÉ Assetou épouse OUATTARA et
Messieurs TALL Yacouba, ATTOUNGBRÉ Gérard et
SILUÉ Daoda, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUTOU Aya Gertrude
épouse GNOU, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

OIKOCREDIT, ECUMENICAL DEVELOPEMENT
COOPÉRATIVE SOCIETY U.A, société coopérative de
droit néerlandais dont le siège international est sis au
Pays-Bas, Berkenweg 7, 3818 LA Amersfoort, ayant sa
représentation pour l'Afrique de l'Ouest à Abidjan-
Plateau, immeuble Alliance B, 1^{er} étage, 07 BP 375
Abidjan 07, agissant aux poursuites et diligences de
Monsieur Yves KOMACLO, Directeur Régional pour
l'Afrique de l'Ouest, demeurant es-qualité audit siège ;

Appelante,

Représentée et concluant par son conseil, la SCPA BEDI &
GNIMAVO, Avocats à la Cour d'appel d'Abidjan, y
demeurant à Abidjan Cocody II Plateaux 7^{ème} Tranche,
non loin de la Pharmacie de la 7^{ème} Tranche, après la
Boulangerie Paris Baguette, immeuble à carreaux
marrons, 1^{er} étage, 01 BP 4252 Abidjan 01, Tél. :
22.52.47.64, Fax. : 22.42.23.72 ;

L'en déboute ;

D'UNE PART ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

ET ;

Condamne la société Ecumenical Development Cooperative Society U.A dite OIKOCREDIT aux dépens ;

1°- LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DES COMMERÇANTS DE PRODUITS VIVRIERS DE LA COMMUNE DE COCODY DITE COOP-CA COCOVICO, société coopérative avec Conseil d'administration au capital de 2.000.000 de F CFA, immatriculée au registre des sociétés coopératives sous le numéro CI-ABJ-2014-B-064, ayant son siège social à Abidjan Cocody-Angré 8^{ème} tranche, 15 BP 690 Abidjan 15 ;

2°- ECOBANK CÔTE D'IVOIRE, S.A au capital social de 3.226.000.000 de F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Avenue Terrassons de Fougères, immeuble Alliance, 01 BP 4157 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal ;

Intimées,

1°- Représentée et concluant par son conseil, Maître ZÉBÉ Guillaume, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Cocody Cité des Arts (323 logements), rue des bijoutiers (derrière la Cité BAD), bâtiment A, escalier A, 1^{er} étage, porte 18, 04 BP 588 Abidjan 04, Tél. : 22.44.62.78 / 22.48.54.89, Fax. : 22.44.63.78 ;

2°- Assignée à son siège social ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause en matière d'urgence a rendu le 22 mai 2018 une ordonnance N° 1768/2018 qui a :

- dit que la saisie-attribution de créances du 04 janvier 2018 a été pratiquée sans titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

- déclaré nulle ladite saisie ;
- ordonné la mainlevée subséquente ;
- mis les dépens à la charge de la société OIKOCREDIT Ecumenical Development Coopérative Society ;

Par exploit du 12 novembre 2018 de Maître BESSE Nimbet D. P. Joëlle, huissier de justice à Daloa, la société OIKOCREDIT Ecumenical Development Coopérative Society a interjeté appel de l'ordonnance susénoncée et a par le même exploit assigné les sociétés Coopérative des Commerçants de Produits Vivriers de la Commune de Cocody dite COOP-CA COCOVICO et ECOBANK Côte d'Ivoire à comparaître par-devant la Cour de ce siège à l'audience du 22 novembre 2018 pour s'entendre :

- l'y dire bien fondée ;
- dire et juger que l'office du juge de l'exécution ne consiste pas à la remise en cause d'un titre exécutoire dans son principe et validité des droits et obligations qu'il constate ;
- infirmer par conséquent l'ordonnance RG N° 1768/2018 rendue le 22 mai 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, en ce qu'elle a jugé que la grosse de l'avenant du 19 février 2019 n'est pas un titre exécutoire ;

Statuant à nouveau

- débouter la société Coopérative des Commerçants de Produits Vivriers de la Commune de Cocody dite COOP-CA COCOVICO de son action en contestation de la saisie-attribution de créances pratiquée le 04 janvier 2018 ;

Enrôlée sous le N° 273/2018 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée à l'audience du 22 novembre 2018 puis renvoyée au 29 novembre 2018 pour toutes les parties et retenue ;

À cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 décembre 2018 ;

Advenue cette date, la Cour a vidé son délibéré en rendant un arrêt ainsi qu'il suit :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES

Par exploit d'Huissier en date du 12 novembre 2018, la société Ecumenical, Developpement Coopérative Society U.A dite OIKOCREDIT représentée par la SCPA BEDI & GNIMAVO, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance RG n°1768/2018 rendue le 22 mai 2018 par la Juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Recevons la Société Coopérative des Commerçants de produits Vivriers de la Commune de Cocody dite COOP-CA COCOVICO en son action ;

L'y disons bien fondée ;

Disons que la saisie-attribution de créances en date du 04 Janvier 2018 a été pratiquée sans titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible ;

Déclarons nulle ladite saisie ; en ordonnons la mainlevée subséquente ;

Mettons les dépens à la charge de la société Ecumenical Developpement Cooperative Society U.A dite OIKOCREDIT » ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance querellée et des pièces du dossier que le 16 avril 2018, la société coopérative COCOVICO a assigné la société OIKOCREDIT en contestation de saisie devant la Juridiction Présidentielle

du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Au soutien de son action, elle a affirmé que par procès-verbal du 05 mars 2018, la société OIKOCREDIT qui dit se fonder sur un « avenant à l'acte d'ouverture de crédit du 19 février 2013, revêtu de la formule exécutoire », a déclaré saisir les créances de la société coopérative COCOVICO, entre les mains d'ECOBANK CI, pour avoir paiement de la somme en principal de quatre cent quatre-vingt-treize millions sept cent trente-six mille cent quatre-vingt-treize (493.736.193) F CFA ; laquelle saisie a été dénoncée le 13 mars 2018 ;

Selon les dispositions des articles 160 et 163 de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution disposent que dans un délai de huit jours à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier, et lorsque la saisie est pratiquée sur un compte conjoint, elle est dénoncée à chacun des titulaires ;

Or en l'espèce, précise-t-elle, il apparaît que la saisie porte sur un compte courant n°0010141204424301, anciennement tenu sous le n°10000067875018, ce compte ayant été ouvert aux noms de « COCOVICO » et de « OIKOCREDIT » et continuant d'appartenir conjointement aux deux sociétés ;

Il est donc manifeste, achève-t-elle, que le créancier saisissant a manqué de dénoncer sa saisie au co-titulaire du compte joint, en l'occurrence la société OIKOCREDIT ;

C'est pourquoi ce défaut de dénonciation de la saisie à tous les titulaires du compte joint est une violation certaine des dispositions d'ordre public de l'acte uniforme susvisé et doit être sanctionné par la caducité du procès-verbal considéré ;

Par ailleurs, la coopérative COCOVICO excipe de la nullité du procès-verbal de saisie-attribution du 05 mars 2018 ;

D'une part, en ce que l'acte notarié d'ouverture de crédit du 19 février 2013 (qui a permis la saisie des créances de COCOVICO détenues par ECOBANK), n'a jamais fait l'objet de signification avant exécution et ce, en violation des dispositions des articles 324 et 334 du code de procédure

civile, commerciale et administrative ;

D'autre part, parce que conformément aux dispositions des articles 153 et 157 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, le créancier doit être muni d'un titre exécutoire constatant sa créance certaine, liquide et exigible et doit indiquer dans l'exploit d'huissier une créance dont le montant correspond à celui figurant sur le titre exécutoire ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

En effet, précise-t-elle, il y a une incertitude quant à l'existence du solde de la créance en cause, le prêteur lui-même se montrant peu capable de récapituler tous les paiements reçus de l'emprunteur ; ensuite, il n'y a pas de titre exécutoire qui constate l'existence d'une créance en principal de quatre cent quatre-vingt-treize millions sept cent trente-six mille cent quatre-vingt-treize (493.736.193) F CFA, de sorte qu'il appartient au créancier, en plus de l'acte notarié, de disposer d'un autre titre exécutoire pour le montant susmentionné qui, du reste, est contesté ;

La société OIKOCREDIT n'a pas déposé d'écritures ;

La Juridiction saisie, vidant sa saisine, a statué ainsi qu'il suit :

Sur le fondement des dispositions des articles 160 et 163 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle a rejeté le moyen tiré de la caducité de l'acte de dénonciation de la saisie-attribution de créance querellée au motif que même si la société OIKOCREDIT est co-titulaire du compte saisi, il est cependant acquis que celle-ci n'a nullement la qualité de débiteur, elle est plutôt la créancière de la société COCOVICO, la saisie ayant été, a fortiori, pratiquée par elle ;

Étant donc la créancière saisissante, elle ne saurait se dénoncer ladite saisie et, ce, d'autant moins que l'objectif de la dénonciation est d'informer le débiteur saisi de l'existence d'une saisie à son préjudice en vue de lui permettre d'organiser éventuellement la contestation ;

Ensuite, elle a rejeté le moyen tiré du défaut de signification préalable de l'acte notarié au motif que l'acte ayant servi de fondement à la saisie querellée n'est pas une décision de justice au sens de l'article 324 du code de procédure civile, commerciale et administrative, mais plutôt un acte notarié revêtu de la formule exécutoire ; il est donc immédiatement exécutoire sans signification préalable ;

Enfin, sur le moyen tiré du défaut de titre exécutoire de la créance réclamée, elle a jugé que s'il n'est pas discuté que l'acte notarié en date du 19 Février 2013 est un titre exécutoire pouvant fonder toute saisie-attribution, encore faut-il que pour le recouvrement de la créance de quatre cent quatre-vingt-treize millions sept cent trente-six mille cent quatre-vingt-treize (493.736.193) F CFA, cet acte constate cette créance ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Dans ces conditions, un tel acte ne peut servir de base à une saisie-attribution de créance pour le recouvrement d'une créance qu'elle ne constate pas ;

Dès lors, a-t-elle ordonné la mainlevée de la saisie-attribution de créances en date du 04 janvier 2018, comme ayant été pratiquée sans titre exécutoire ;

C'est contre cette décision que la société OIKOCREDIT a relevé appel le 12 novembre 2018 ;

Elle fait grief au premier juge d'avoir ainsi statué ; en effet, elle fait valoir qu'il est incontestable comme ressortant de la grosse de l'avenant du 19 février 2013 que la créance est de un milliard soixante-douze millions cent vingt mille deux cent soixante-douze (1.072.120.272) F CFA et que la coopérative COCOVICO n'a fait qu'un paiement partiel de cinq cent soixante-dix-huit millions trois cent quatre-vingt-quatre mille soixante-dix-neuf (578.384.079) F CFA, de sorte qu'elle demeure redevable de la somme de la somme reliquataire de quatre cent quatre-vingt-treize millions sept cent trente-six mille cent quatre-vingt-treize (493.736.193) F CFA ;

Dans ces conditions, poursuit-elle, le premier juge n'a pu valablement justifier le défaut de titre exécutoire relevé ;

En outre, ajoute-t-elle, en statuant ainsi, le premier juge a fait droit à une demande tendant à la remise en cause dans son principe et sur la validité des droits et obligations que constate la grosse de l'avenant du 19 février 2013 ; or le juge de l'exécution n'a pas compétence pour porter atteinte à un titre exécutoire tel qu'il résulte de l'arrêt n°004/2012 du 02 février 2012 sur la question par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage dite CCJA ;

Enfin, il ne pouvait en être autrement puisque s'agissant d'un acte authentique, il vaut jusqu'à inscription de faux ;

Au regard de tout ce qui précède, elle sollicite en conséquence l'infirmité de l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a relevé que l'avenant du 19 février 2013 n'était pas un titre exécutoire ;

En réplique, la coopérative COCOVICO affirme, en réitérant ses mêmes moyens, que la juridiction présidentielle qui ne nie pas que l'acte notarié du 19 février 2013 soit un titre exécutoire susceptible de fonder une saisie-attribution, précise simplement que cet acte ne peut servir de base au recouvrement de la créance de quatre cent quatre-vingt-treize millions sept cent trente-six mille cent quatre-vingt-treize (493.736.193) F CFA qu'il ne constate pas et ce, conformément aux dispositions des articles 153 et 157 de l'Acte Uniforme susmentionné ;

En réaction la société OIKOCREDIT, tout en reconduisant ses mêmes moyens, a affirmé qu'aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui se prétend libéré d'une dette doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

En l'espèce, poursuit-elle, la coopérative COCOVICO qui ne conteste pas la certitude du montant de la créance originelle évaluée à un milliard soixante-douze millions cent vingt mille deux cent soixante-douze (1.072.120.272) F CFA, ne justifie nullement, par des productions, s'en être intégralement acquittée ;

La société ECOBANK CI n'a pas conclu ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société Coopérative COCOVICO a conclu et que la société ECOBANK CI a été assignée à son siège social ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel a été interjeté dans les conditions de forme et de délai telles que prescrites par la loi ;

Qu'il sied de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la saisie-attribution de créance du 04 janvier 2018

Considérant que la société OIKOCREDIT fait grief au premier juge d'avoir déclaré nulle la saisie-attribution de créance par elle pratiquée le 04 Janvier 2018, alors même que sa créance est constatée par un titre exécutoire et qu'ayant ainsi statué, celui-ci a fait droit à une demande tendant à la remise en cause des droits et obligations que constate ledit acte dans leur principe et leur validité ;

Considérant que l'article 157 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose :

« Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations » ;

Qu'il en résulte que tout créancier qui poursuit l'exécution d'une créance doit le faire en vertu d'un titre exécutoire qui en constate la liquidité et l'exigibilité ; étant rappelé que la liquidité est le caractère d'une créance estimée en argent et l'exigibilité, celui d'une créance non affectée d'un terme suspensif ;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que l'avenant en date du 19 février 2013 qui constate une créance initiale de un milliard soixante-douze millions cent vingt mille deux cent soixante-douze (1.072.120. 272) F CFA est un titre exécutoire en ce qu'il est revêtu de la formule exécutoire et qu'il peut de ce fait servir de fondement à une saisie-attribution de créances ;

Considérant cependant que la société OIKOCREDIT ne saurait valablement s'en servir pour le recouvrement de la somme, très contestée par ailleurs par l'intimée, de quatre cent quatre-vingt-treize millions sept cent trente-six mille cent quatre-vingt-treize (493.736.193) F CFA que ledit avenant ne constate pas et qui est présentée comme étant le reliquat de la créance initiale ; en cela, ledit reliquat ne revêt pas le caractère de liquidité tel que prévu par l'article 157 précité ;

Qu'en ayant statué comme il l'a fait, le premier juge a rendu une décision conforme au droit en vigueur et n'a pas dénié à l'acte notarié du 19 février 2013 son caractère de titre exécutoire ; pas plus qu'il n'a fait droit à une demande tendant à la remise en cause de la créance initiale dans son principe et dans les droits et obligations que constate ledit avenant ;

Que dès lors, c'est à bon droit qu'il a déclaré nulle la saisie-attribution de créances en date du 04 janvier 2018 et en a ordonné la mainlevée ; sa décision mérite d'être confirmée ;

Sur les dépens

Considérant que la société OIKOCREDIT succombe ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare la société Ecumenical Developpement Cooperative Society U.A dite OIKOCREDIT recevable en son appel contre l'ordonnance N° 1768/2018 rendue le 22 mai 2018 par le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

Condamne la société Ecumenical Developpement Cooperative Society U.A dite OIKOCREDIT aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.